

Délibération n° 2026-017 du Conseil d'administration réuni le 13 mars 2026

Charte ALIA

*Vu le code de l'éducation ;
Vu les statuts de l'université Paris 8 ;*

Le Conseil d'administration approuve la signature par l'université Paris 8 de la « Charte pour la préservation et la promotion de la liberté académique » de l'Association pour la liberté académique (ALIA) annexée à la présente délibération.

Nombre de membres	35	Nombre de voix favorables	26
Nombre de membres présents ou représentés	26	Nombre de voix défavorables	0
Total des suffrages	26	Nombre d'abstentions	0

Fait à Saint-Denis le 13 mars 2026

Le président,
Pour le Président et par délégation
Pierre-Olivier CHAUMET
Vice-Président
Conseil d'Administration

Arnaud Laimé

POUR LA PRÉSERVATION ET LA PROMOTION DE LA LIBERTÉ ACADÉMIQUE

Charte proposée par l'association pour la liberté académique (ALIA)

La présente charte est destinée à être adoptée par les universités, les établissements d'enseignement supérieur et les organismes de recherche. Elle peut être modifiée et adaptée en fonction de la nature et des missions de chacun des établissements ou organismes.

Les membres de la communauté académique concernés par la présente charte sont notamment, et quel que soit leur statut : les enseignants, les chercheurs, les doctorants, les enseignants-chercheurs, les ingénieurs, les personnels administratifs, techniques et des bibliothèques.

PRÉAMBULE : PRINCIPES FONDAMENTAUX

1. La liberté académique est au fondement de la vie universitaire et de son fonctionnement.
2. La liberté académique conditionne la démocratie universitaire et l'éthique de la recherche. Elle est essentielle au fonctionnement démocratique de la société.
3. La liberté académique est un principe à valeur générale qui se décline en différentes libertés spécifiques à l'enseignement supérieur et à la recherche, parfois appelées « libertés universitaires » : la liberté de la recherche, la liberté pédagogique, la liberté de publication et la liberté d'expression dans le cadre académique. Ces libertés constituent un tout indivisible et fondent la liberté intellectuelle des personnels de l'université et de la recherche.
4. La liberté académique est étroitement liée au principe d'indépendance des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs qui est reconnu par les lois de la République française et qui dispose d'une valeur constitutionnelle (*voir les textes de référence en annexe*).



5. La liberté académique est inséparable de responsabilités et devoirs qui incombent aux personnels d'enseignement et de recherche : l'établissement des faits, la quête de la vérité, la rigueur et l'intégrité scientifique, la probité intellectuelle, le respect du principe de *disputatio* et de confrontation des points de vue, le respect de la critique et de l'évaluation par les pairs, la prévention et le refus de toute situation de conflit d'intérêts.
6. La liberté académique autorise et engage l'exercice d'une critique réflexive, en particulier de l'université, des institutions et de la société elle-même.
7. L'intégrité scientifique est une composante centrale de l'exercice de la liberté académique. Le [Code de conduite européen pour l'intégrité en recherche](#) définit l'intégrité scientifique par quatre principes que les personnels de l'enseignement et de la recherche doivent respecter : la fiabilité, l'honnêteté, le respect et la responsabilité.
8. Tous les personnels de la communauté scientifique sont individuellement et collectivement responsables du respect et de la défense de la liberté académique. Les présidences et directions des établissements doivent garantir son exercice. Il leur revient également de mettre en œuvre les moyens de prévenir et sanctionner toute entorse ou empêchement à cet exercice.

CONDITIONS D'EXERCICE DE LA LIBERTÉ ACADÉMIQUE

9. La recherche suppose le libre choix des thématiques et objets de recherche qui doivent bénéficier principalement d'un financement récurrent.
10. La production et la diffusion de la recherche s'effectuent en dehors de toute pression extérieure, de nature publique ou privée, qu'elle soit à caractère politique, économique, idéologique ou religieux.
11. Une sanction ne peut être prise contre un personnel au prétexte de l'obligation de neutralité dès lors que ce personnel n'a pas contrevenu aux lois et règlements, ni aux principes qui encadrent la liberté académique.
12. Les intervenants extérieurs au monde de la recherche invités au sein des établissements d'enseignement supérieur ne sont pas couverts par les règles qui relèvent de la protection de la liberté académique. Ils sont tenus de respecter les principes d'objectivité et de rigueur qui sont en vigueur dans le monde de la



recherche. En outre, les sujets à caractère social et politique doivent être traités dans le respect des personnes concernées, de la diversité des points de vue et de la pratique du débat contradictoire.

13. Les services de communication des établissements et laboratoires ne peuvent se substituer aux travaux de diffusion de la recherche et demeurent sous le contrôle de la communauté d'enseignement et de recherche universitaire. Ces services veillent à servir exclusivement la recherche scientifique et œuvrent en toute indépendance, en dehors de toute pression extérieure, en particulier des intérêts financiers, politiques ou religieux.

PROTECTION DE LA LIBERTÉ ACADÉMIQUE

14. L'établissement veille au respect scrupuleux du cadre réglementaire et favorise toutes les actions utiles à la diffusion de l'esprit et de la lettre des principes du préambule et des textes rappelés en annexe de la présente charte.
15. L'établissement s'engage à défendre activement la liberté académique et tous les personnels qui seraient victimes de sa limitation, de sa remise en cause et de tout manque de respect de son exercice. Cette défense comprend la protection des personnels dans le cadre de recours juridique.
16. Est créé au sein de l'établissement un collège ou comité de « Déontologie et liberté académique », composé du référent déontologie et de membres représentant les principaux secteurs disciplinaires et les différentes catégories de personnels. Le collège comprend au moins un membre doctorant et un membre étudiant.
17. Les membres du collège ou comité sont élus, après appel à candidature, par le conseil d'administration de l'établissement et/ou par le Conseil académique (Commission de la recherche et Commission de la formation et de la vie universitaire).
18. L'établissement favorise la recherche et les enseignements portant spécifiquement sur la liberté académique et l'intégrité scientifique.
19. L'établissement met en place un plan d'information et de formation sur l'exercice des libertés académiques et leurs spécificités ainsi que sur l'intégrité scientifique. Ce plan intègre des enseignements en formation initiale et continue, et fait l'objet d'une présentation au Comité social d'administration.



20. Le respect de la liberté académique (mesure de la qualité de son application et des entorses constatées) est intégré au Document unique d'évaluation des risques professionnels.
21. La protection fonctionnelle sera accordée par l'établissement à tout personnel qui serait mis en cause ou attaqué dans l'exercice de ses libertés universitaires, après consultation du collège ou comité de déontologie, y compris dans les cas où l'établissement serait lui-même l'auteur des attaques et des mises en cause.
22. L'établissement s'engage à protéger les lanceurs d'alerte, dans le respect de [*la loi du 21 mars 2022*](#).

OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉ DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ UNIVERSITAIRE

23. La liberté académique a pour corollaire l'intégrité scientifique, qui requiert que la recherche soit conduite dans le respect des principes de responsabilité, de fiabilité, d'honnêteté et de respect mutuel entre collègues.
24. La liberté académique, au sens de liberté d'expression et de liberté intellectuelle, ne consiste pas dans une liberté de tout dire. L'expression des universitaires, quand elle s'exerce à titre professionnel, a pour objet principal leurs domaines de spécialité. La diffusion intentionnelle de contre-vérités par un membre de la communauté scientifique constitue un préjudice porté à son établissement, à la science et à l'ensemble de la société.
25. La liberté d'expression et la liberté d'opinion des universitaires s'exercent dans le cadre légal de la fonction publique et des lois de la République française. Dans l'exercice de ces libertés, les universitaires doivent prendre soin de préciser s'ils s'expriment à titre personnel ou à titre professionnel. Une expression publique, quelle qu'en soit la modalité, ne tolère pas de confusion entre la production d'une expertise scientifique et un propos qui relève de l'opinion personnelle.



ANNEXES

TEXTES DE RÉFÉRENCE

1. *La déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen* de 1789 dispose dans son article 11 que « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi. »
2. *La Déclaration universelle des droits de l'homme* de 1948 dispose dans son article 19 que « Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit ».
3. Le *Code de conduite européen pour l'intégrité en recherche*.
4. La *Magna Charta Universitatum*, adoptée à Bologne en 1988 par plusieurs centaines de présidents et de présidentes d'universités européennes. Les libertés académiques sont élevées au rang de « principe fondamental de la vie des universités » : « la liberté de recherche, d'enseignement et de formation étant le principe fondamental de la vie des universités, les pouvoirs publics et les universités, chacun dans leur domaine de compétence, doivent garantir et promouvoir le respect de cette exigence fondamentale ».
5. La *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* adoptée en 2020 dispose que « Les arts et la recherche scientifique sont libres » et que « La liberté académique est respectée ».
6. En 1997, l'UNESCO adopte une importante *Recommandation concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur*. L'article 27 définit de manière exhaustive les libertés et droits des personnels enseignants : « L'exercice des libertés académiques doit être garanti aux enseignants de l'enseignement supérieur, ce qui englobe la liberté d'enseignement et de discussion en dehors de toute contrainte doctrinale, la liberté d'effectuer des recherches et d'en diffuser et publier les résultats, le droit d'exprimer librement leur opinion sur l'établissement ou le système au sein duquel ils travaillent, le droit de ne pas être soumis à la censure institutionnelle et celui de participer librement aux activités d'organisations professionnelles ou d'organisations académiques représentatives. »



7. Dans son article 29, la [Recommandation de l'UNESCO](#) lie l'indépendance de la recherche à la responsabilité professionnelle et la rigueur intellectuelle des enseignants : « Les enseignants de l'enseignement supérieur ont le droit d'effectuer des recherches à l'abri de toute ingérence ou de toute restriction, dès lors que cette activité s'exerce dans le respect de la responsabilité professionnelle et des principes professionnels nationalement et internationalement reconnus de rigueur intellectuelle, scientifique et morale s'appliquant à la recherche. »
8. Le cadre législatif et réglementaire français repose essentiellement sur [l'article L. 952-2 du code de l'éducation](#) : « Les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche, sous les réserves que leur imposent, conformément aux traditions universitaires et aux dispositions du présent code, les principes de tolérance et d'objectivité ».
9. En 2020, la [Loi de programmation de la recherche complète l'article L. 952-2](#) par un second alinéa : « Les libertés académiques sont le gage de l'excellence de l'enseignement supérieur et de la recherche français. Elles s'exercent conformément au principe constitutionnel d'indépendance des enseignants-chercheurs ».
10. Dans sa [décision n° 83-165 DC du 20 janvier 1984](#), le Conseil constitutionnel a établi que « les fonctions d'enseignement et de recherche non seulement permettent mais demandent, dans l'intérêt même du service, que la libre expression et l'indépendance des personnels soient garanties par les dispositions qui leur sont applicables ». Par conséquent, la libre expression et l'indépendance des personnels concernés ont une valeur constitutionnelle.
11. Un décret d'application de la Loi de programmation de la recherche du 24 décembre 2020 encadre l'intégrité scientifique et la définit ainsi : « l'ensemble des règles et valeurs qui doivent régir les activités de recherche pour en garantir le caractère honnête et scientifiquement rigoureux. » ([décret 2021-1572 du 3 décembre 2021](#)).

CONTACTS DE L'ASSOCIATION POUR LA LIBERTÉ ACADÉMIQUE ALIA

Adresse électronique : contact@liberte-academique.fr

Site internet : <https://liberte-academique.fr/>

Lien d'adhésion à l'association : <https://www.helloasso.com/associations/association-pour-la-liberte-academique/adhesions/adhesion-a-l-association-pour-la-liberte-academique-alia>

